

Direction de la formation et des affaires culturelles DFAC Direktion für Bildung und kulturelle Angelegenheiten BKAD

Rue de l'Hôpital 1, 1701 Fribourg

T +41 26 305 12 02 www.fr.ch/dfac

Directives de la Direction de la formation et des affaires culturelles

du 1er juin 2022

relatives aux bibliothèques de lecture publique, scolaires et mixtes

La Direction de la formation et des affaires culturelles (DFAC)

Vu:

la loi du 2 octobre 1991 sur les institutions culturelles de l'Etat de Fribourg (LICE), en particulier l'art. 22 al. 1 let. i ;

la loi du 24 mai 1991 sur les affaires culturelles (LAC), en particulier l'art. 16;

la loi du 9 septembre 2014 sur la scolarité obligatoire (LS), en particulier l'art. 57 ;

la convention du 6 mars 2002 entre l'Etat de Fribourg et l'Association des bibliothèques fribourgeoises (ABF; aujourd'hui BiblioFR);

les lignes directrices pour les bibliothèques publiques, éditées en 2020 par Bibliosuisse; et les normes pour bibliothèques scolaires, éditées en 2014 par la CLP (Communauté de travail des bibliothèques suisses de lecture publique), ci-après : lignes directrices suisses;

le plan d'études romand (PER), introduit dans le canton de Fribourg en 2011 et le Lehrplan 21, introduit dans le canton de Fribourg en 2019;

Considérant:

La grande disparité dans la dotation et dans les services des bibliothèques publiques et de la scolarité obligatoire, ainsi que les besoins du canton de Fribourg pour répondre aux exigences des lignes directrices suisses, ainsi que le projet « Vision Bibliothèques 2025 », prévu au plan gouvernemental 2022-2026, qui vise à ce que la population fribourgeoise puisse bénéficier d'un accès équitable à des services de bibliothèques de lecture publique, scolaires et mixtes diversifiés et de qualité,

Edicte les directives suivantes :

I. Généralités

Art. 1 Champ d'application

¹Ces directives s'appliquent aux bibliothèques fribourgeoises de lecture publique, scolaires de l'école obligatoire, et mixtes (ci-après : les bibliothèques).

Art. 2 But et visions

- ¹ Ces directives sont basées sur les lignes directrices suisses vers lesquels les bibliothèques sont encouragées à s'orienter.
- ² Elles définissent les critères d'attribution et les modalités de calcul pour l'obtention de subventions de l'Etat de Fribourg, ainsi que les critères de répartition des contributions de la Loterie romande (LORO).
- ³ Ces directives encouragent les bibliothèques à atteindre un niveau aligné aux lignes directrices suisses en termes de :
 - a) structures et orientation stratégique;
 - b) personnel;
 - c) infrastructures : locaux et systèmes de gestion de bibliothèque ;
 - d) services aux publics;
 - e) offre de médias et de ressources électroniques ;
 - f) médiation culturelle et informationnelle.

Art. 3 Standards visés

Les standards visés sont décrits dans l'Annexe 1. Cette présentation des lignes directrices suisses, lesquelles font partie intégrante des présentes directives, permettent aux bibliothèques d'orienter leur développement à moyen et long terme.

II. Définitions

Art. 4 Bibliothèques de lecture publique et mixtes

- ¹ Les bibliothèques de lecture publique sont, au sens des présentes directives, des structures culturelles, ouvertes à toutes et tous. Elles remplissent des services d'information, de formation, de médiation culturelle, d'intégration et de loisirs.
- ² Les bibliothèques de lecture publique offrent en particulier les prestations suivantes :
 - a) un accès à des ressources documentaires, y compris numériques, et à des infrastructures informatisées (au minimum un catalogue en ligne et du wifi public);
 - b) des médiations, notamment aux compétences informationnelles (recherche d'informations, analyse critique des sources et des contenus);
 - c) un programme de médiation culturelle au service de tous les publics (notamment de l'âge préscolaire à adulte, du public multiculturel, de personnes en situations spécifiques);
 - d) un lieu public, accessible à tous et toutes, de découvertes et d'études, de rencontre, de participation à la vie socio-culturelle et de loisirs (« troisième lieu »).

² La Bibliothèque cantonale et universitaire (BCU) est exclue des présentes directives.

⁴ Les bibliothèques sont encouragées à s'organiser en réseaux dans une perspective de mise en commun des ressources et d'efficience des services.

³ Les bibliothèques mixtes offrent, en plus, des services aux écoles.

Art. 5 Bibliothèques scolaires

- ¹ Les bibliothèques scolaires sont, aux sens des présentes directives, les bibliothèques destinées aux élèves de la scolarité obligatoire. Partenaires des établissements scolaires, elles sont des structures éducatives et culturelles.
- ² Les bibliothèques scolaires proposent des services d'information, de formation, de culture et de loisir aux élèves et aux enseignant-e-s. Elles contribuent à l'atteinte des objectifs des plans d'étude et à la cohésion sociale.
- ³ Les bibliothèques scolaires offrent :
 - a) un accès à des ressources documentaires, y compris numériques, et à des infrastructures informatisées (au minimum un catalogue en ligne et du wifi);
 - b) des modules de formation aux compétences informationnelles à l'intention des élèves : recherche documentaire, analyse critique des sources et des contenus ;
 - c) des activités de promotion de la lecture et de la littérature ;
 - d) des collaborations avec les enseignant-e-s, notamment en médiation culturelle scolaire et en éducation numérique ;
 - e) un lieu de travail et d'apprentissage autonome, de découverte et de rencontre.

III. Contributions annuelles de la LORO

Art. 6 Demande de contribution annuelle

¹ L'association des bibliothèques fribourgeoises (BiblioFR) requiert chaque année auprès de la LORO une contribution destinée à soutenir l'acquisition de livres et autres médias par les bibliothèques de lecture publique ainsi qu'une contribution pour des projets de médiation culturelle communs à plusieurs bibliothèques de lecture publique.

Art. 7 Répartition de la contribution à l'acquisition de médias

- ¹ La contribution de la LORO est répartie par BiblioFR entre les bibliothèques. Pour obtenir une contribution annuelle, une bibliothèque doit :
 - a) être financée en grande partie par des fonds publics et parapublics ;
 - b) être neutre notamment sur les plans politique et religieux ;
 - c) définir sa mission et ses objectifs clairement en s'inspirant des lignes directrices pour les bibliothèques publiques, scolaires et mixtes fribourgeoises du 1^{er} juin 2022 (annexe 1);
 - d) remplir chaque année de manière exhaustive un questionnaire établi par BiblioFR, en collaboration avec la coordinatrice des bibliothèques de lecture publique auprès de la BCU, et le retourner dans les délais requis avec les annexes demandées.
- ² Sous réserve du montant accordé par la LORO, la contribution annuelle par bibliothèque correspond au maximum à 40% des dépenses annuelles consacrées à l'achat de nouveaux livres et autres médias (sans matériel d'équipement), mais ne peut pas excéder 7'000 francs. Le cas échéant, les contributions annuelles sont adaptées au montant global disponible par réduction proportionnelle.

Art. 8 Soutien aux activités de médiation culturelle

IV. Subventions de l'Etat de Fribourg pour la formation

Art. 9 Fonds de formation

La Direction de la formation et des affaires culturelles (DFAC), par son Service de la culture, gère un fonds de formation en faveur des bibliothèques pour soutenir la formation continue du personnel, indispensable pour le développement de la bibliothèque.

Art. 10 Conditions

- ¹ Une subvention de ce fonds peut être accordée à un-e employé-e d'une bibliothèque qui suit :
 - a) un cours organisé par Bibliosuisse, Biblioromandie, Bibliomedia, Institut suisse Jeunesse et Médias (ISJM) ou par un service cantonal des bibliothèques ;
 - b) un CAS Bibliothécaire en milieu scolaire à la haute école pédagogique HEP VD;
 - c) tout autre cours jugé pertinent pour le fonctionnement de la bibliothèque, hormis ceux organisés par BiblioFR.

Art. 11 Modalités

¹ La demande de subvention doit être adressée à la BCU, via le formulaire en ligne du Service de la culture, soit par la bibliothèque concernée pour le compte de son employé-e, soit par BiblioFR.

Art. 12 Subvention

- ¹ Sous réserve des montants disponibles, la subvention correspond à :
 - 80% des frais d'inscription pour un cours d'un à trois jours ;
 - 40% des coûts effectifs pour les cours plus longs (par ex. CAS).

¹ Pour soutenir les bibliothèques dans leurs activités de médiation culturelle, BiblioFR demande chaque année un soutien financier pour des projets communs tels que le BiblioWeekend, Lecture Académie, Né pour lire, etc.

² Pour chaque projet, BiblioFR présente un descriptif avec les objectifs, le public cible, les activités ainsi qu'un budget, et demande à la LORO de contribuer à une partie des dépenses.

² Une subvention peut être accordée à BiblioFR pour les dépenses effectives liées aux cours de formation continue qu'elle organise.

² La coordinatrice des bibliothèques de lecture publique auprès de la BCU étudie la demande et donne son préavis au Service de la culture qui prend la décision. Une décision peut faire l'objet d'une réclamation, selon l'art. 16 al. 1 de la loi sur les affaires culturelles.

² Pour les demandes de BiblioFR, la subvention correspond à 40% des frais effectifs des cours organisés.

V. Subventions de l'Etat de Fribourg pour le soutien de projets

Art. 13 Soutien de projets

L'Etat de Fribourg, par son Service de la culture et sa BCU, peut soutenir des projets ciblés et limités dans le temps par des subventions à une bibliothèque ou un regroupement de bibliothèques comportant une bibliothèque responsable et des partenaires, et l'association BiblioFR, sur demande.

Art. 14 Conditions

- Des subventions de l'Etat de Fribourg sont octroyées prioritairement pour les projets caractérisés par des efforts de coopération, de mise en commun des ressources ou de mise en réseau, tels que :
 - a) projets de mise en réseau des catalogues en ligne;
 - b) projets de mise en commun des collections, des acquisitions, du catalogage, ou projets favorisant la mobilité des usagers ;
 - c) projets communs d'animations et de prestations au public ou aux écoles ;
 - d) projets innovants, développés en coopération, qui permettent de positionner les bibliothèques en tant que lieux sociaux et culturels attractifs.
- ² Peuvent être également soutenus les projets permettant aux bibliothèques d'atteindre les standards par rapport à leur mission de « troisième lieu » (notamment des projets de réaménagement, des projets permettant d'étendre les horaires d'ouverture ou similaires).

Art. 15 Modalités

- ¹ La demande de subvention doit être adressée à la BCU, via le formulaire en ligne. Le dossier contient un descriptif du projet, un calendrier, un budget, un plan de financement ainsi qu'une lettre d'intention du soutien de la collectivité publique locale.
- ² En plus des critères définis à l'art. 7 al. 1 let. a) à c), la part des communes et le montant de la subvention demandée à l'Etat de Fribourg sont clairement mis en évidence dans les charges et le fonctionnement du projet. Les ressources en nature ne sont pas comprises dans le calcul.
- ³ Le délai de soumission des projets est fixé au 15 juin. La décision est prise par la DFAC, sur préavis de son Service de la culture, et sur proposition d'une commission composée d'un-e représentant-e de la direction de BCU, de la coordinatrice des bibliothèques de lecture publique auprès de la BCU et d'un-e représentant-e des services de l'enseignement obligatoire. Une décision peut faire l'objet d'une réclamation, selon l'art. 16 al. 1 de la loi sur les affaires culturelles.

Art. 16 Subvention

¹ La subvention de l'Etat de Fribourg peut s'élever jusqu'à 50% des coûts, à concurrence de max. 20'000 francs par projet et par an. Dans le cas d'un projet de développement de concepts ou de modèles qui peuvent être mis à disposition de l'ensemble du réseau de bibliothèques, l'Etat de Fribourg peut financer le projet jusqu'à 80% des coûts et à concurrence de max. 20'000 par projet et par an.

VI Dispositions finales

Art. 17 Abrogation et entrée en vigueur

¹ Les présentes directives remplacent les directives concernant les bibliothèques de lecture publique du 1^{er} mars 2013.

² Elles entrent en vigueur le 15.07.2022

Sylvie Bonvin-Sansonnens Conseillère d'Etat, Directrice

Annexes

- Lignes directrices pour les bibliothèques publiques, scolaires et mixtes fribourgeoises 01.06.2022
- Appuis à destination des bibliothèques publiques et scolaires et mixtes fribourgeoises du 01.06.2022.